

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
COMMUNE DE TRAPPES  
-----

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 06 JANVIER 2015

(Exécution de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Présidence** : Madame Jeanine MARY, en remplacement de Monsieur le Maire Guy MALANDAIN empêché

**Présents** : J. MARY - C. AGNE - C. VILAIN - J-Y. GENDRON - A-A. BEAUGENDRE - T. URDY - H. THIAM - P. GUEROULT - O. INIZAN - A. RABEH - B. HAMON - C. MORAIS - J-C. RICHARD - N. MOHAMAD - G. MONNIOT - N. DELLAL - M-M. HAMEL - A. ARCHAMBAULT - C. MACKEL - O. NASROU - F. LACAN - M. BREUGNOT - L. MISEREY

**Absents excusés représentés :**

G. MALANDAIN - pouvoir à J. MARY  
S. GRANDGAMBE - pouvoir à B. HAMON  
L. TOUAHIR - pouvoir à C. VILAIN  
N. BARRÉ - pouvoir à N. DELLAL  
L. DAUVERGNE - pouvoir à C. MACKEL  
H. MAAZOUZA - pouvoir à A. RABEH  
J. GOMILA - pouvoir à O. NASROU  
S. DUMOUCHEY - pouvoir à F. LACAN  
V. BRUNATI - pouvoir à L. MISEREY

**Absent :**

S. AVODE  
S. ABO  
M. CHARNI

**Secrétaire** : C. VILAIN

**Administration** : R. BOUCHEREAU - M. LO GIUDICE - D. GUILLOU - A. RIBAUT

### Le Conseil Municipal,

Après avoir désigné Madame VILAIN comme secrétaire de séance, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

• **Supprime**, à la majorité de 28 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions, dans l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°2014-103 du 30 juin 2014 la référence aux « enfants relevant du dispositif Structures Socio-éducatives », **fixe** le taux d'effort à la journée comme suit :

- Structures Socio Educatives : 0,0015.

(ce tarif comprend l'accueil de 16h30 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ainsi que les mercredis de 13h30 à 18h30), **précise** qu'il est demandé le prépaiement des sommes dues par les usagers des activités périscolaires organisées par les Structures Socio Educatives, **précise** que les usagers ont la possibilité de régler les sommes dues mensuellement, semestriellement ou à l'année et **précise** que les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

• **Rappelle**, à la majorité de 26 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions, que le principe suivant reste applicable :

- Inscription aux activités péri scolaires jusqu'au 25 du mois précédent la fréquentation,

**décide** l'application des dérogations suivantes :

- Les familles ayant des horaires de travail atypiques peuvent inscrire leur enfant à une activité péri scolaire tout au long du mois. Ils doivent produire un justificatif annuel de leur employeur mentionnant le caractère variable des horaires de travail.
- Les désinscriptions après le 25 du mois précédent la fréquentation sont possibles par mail ou par courrier. Elles ne seront pas facturées, sous réserve qu'elles soient effectuées une semaine jour pour jour avant la date de l'activité. Une régularisation sera effectuée sur la facture du mois suivant ou celui d'après en fonction de la date d'annulation.
- En cas d'événement exceptionnel, les inscriptions après le 25 du mois précédent la fréquentation sont possibles par mail, courrier ou en régie. Elles ne sont pas facturées double.
- Les rendez-vous médicaux des enfants en journée annulés par les professionnels peuvent justifier d'une inscription hors délai. Un justificatif doit être produit dans la semaine qui suit.

**décide** que le paiement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Par chèque avant le 25 du mois précédent la fréquentation (Délais bancaires d'encaissement environ 10 jours).
- Par carte bleue jusqu'au 5 du mois de la fréquentation, notamment grâce au portail famille.
- Par espèces jusqu'au 5 du mois de la fréquentation.

(même si l'inscription est annuelle, le règlement peut se faire selon les trois modes de paiement et au minimum selon une périodicité mensuelle)

**indique** que le portail famille sera fonctionnel jusqu'au 25 du mois précédent l'activité, minuit, même si le 25 est un jour de weekend ou férié ou de week-end prolongé, **décide** qu'une part supplémentaire est attribuée pour les ménages avec adulte ou enfant handicapé et que l'Allocation pour Enfant Handicapé n'est pas prise en compte pour le calcul du quotient, **rappelle** qu'en cas de non-respect des règles relatives aux dates limites de paiement et d'inscription, de rejet des prélèvements automatiques et des chèques pour insuffisance de provisions, il sera fait application de pénalités. Ces pénalités s'établiront par la multiplication par deux des tarifs unitaires de l'activité concernée et **précise** que les dispositions susvisées seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

**Pour extrait certifié conforme,  
Trappes, le 09 janvier 2015**

**Le Maire,**

**Guy MALANDAIN**

